



Fédération Française de sauvetage et secourisme

CERTIFICAT MÉDICAL
(Arrêté du 26 juin 1991)

Rappel de la réglementation : un certificat médical établi moins de trois mois avant la date de dépôt de dossier est exigé pour tout candidat au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ou à l'examen de vérification du maintien des acquis (révision) de ce brevet.

Je soussigné _____, docteur en médecine,
certifie avoir examiné ce jour,

M. ou Mme _____

et avoir constaté qu'il / qu'elle ne présente aucune contre-indication apparente à la pratique de la natation et du sauvetage ainsi qu'à la surveillance des usagers des établissements de baignade d'accès gratuit.

Ce sujet n' a jamais eu de perte de connaissance ou de crise d'épilepsie et présente, en particulier, une aptitude normale à l'effort, une acuité auditive lui permettant d'entendre une voix normale à cinq mètres, ainsi qu'une acuité visuelle conforme aux exigences figurant ci-dessous :

☐ **SANS CORRECTION**

Une acuité visuelle de 4/10 en faisant la somme des acuités visuelles de chaque œil mesurées séparément.
Soit au moins 3/10 + 1/10 ou 2/10 + 2/10.

Cas particulier

Dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est 4/10 + inférieur à 1/10.

☐ **AVEC CORRECTION**

- Soit une correction amenant une acuité visuelle de 10/10 pour un œil, quelle que soit la valeur de l'autre œil corrigé (supérieure à 1/10) ;
- Soit une correction amenant une acuité visuelle de 13/10 pour la somme des acuités visuelles de chaque œil corrigé, avec un œil au moins à 8/10.

Cas particulier

Dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est de 10/10 pour l'autre œil corrigé.

A _____ le _____

Signature et cachet du médecin obligatoires